

Tableau N°1 : récapitulatif congés de maladie

Nature du Congé	Durée	Traitement	Modalités et Délais	Situation Administrative	Observations
Congé de maladie ordinaire CMO	12 mois	3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement	Durée appréciée en fonction des congés obtenus en cours des 12 mois précédents. Envoi de l'arrêt de maladie dans les 48h à votre supérieur hiérarchique, suivant la constatation de l'affection.	Position d'activité : - tous les droits sont maintenus ; - l'agent reste titulaire de son poste.	A demi-traitement, il peut y avoir un complément de la part des mutuelles. Après 90 J de CMO demande de CLM, sinon prolongation à demi-traitement. Après 6 mois consécutifs, de CMO pour une même affection, l'agent peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique (TPT)
Congé de longue maladie CLM	3 ans	1 an à plein traitement 2 ans à demi-traitement	Octroyé en fonction de la liste des affections (arrêté du 14/03/1986-art. 1). CLM fractionné, reprise un an d'activité professionnelle = nouvelle période de 3 ans. CLM de 3 ans continu, reprise un an d'activité professionnelle = nouvelle période de 3 ans	Position d'activité : - tous les droits sont maintenus. - l'agent : - reste titulaire de son poste ; - conserve ses droits à avancement l'ancienneté et à retraite	Le début du congé est fixé au 1er jour de CMO non interrompu. La 1ère année d'un long congé est toujours un an de CLM. Après un an de CLM et selon l'affection, il est possible d'opter pour un CLD : en faire la demande.
Congé de longue durée CLD	5 ans	3 ans à plein traitement	Octroyé en fonction de la liste des affections (arrêté du 14/03/1986 – art 2). On ne peut obtenir qu'un seul CLD de 5 ans par affection.	Position d'activité : - si reprise, la réintégration se fait à tout moment, au besoin en surnombre ; - l'agent : - n'est plus titulaire de son poste et perd, le cas échéant, son logement de fonction ; - conserve ses droits à avancement l'ancienneté et à retraite	Si le CLD suit CLM, l'année de CLM est convertie en CLD (il ne reste que 2 ans à plein traitement).
Temps partiel thérapeutique TPT	1 an	Plein traitement Exercice des fonctions à temps partiel	Le TPT suit immédiatement le CMO, CLM ou CLD par période de 3 mois renouvelable 3 fois. Après un accident de service ou de maladie professionnelle, il est accordé par période de 6 mois renouvelable une fois.	Position d'activité : - tous les droits sont maintenus.	1 an dans la carrière par affection, les quotités de travail sont fixées de 50% à 90% de la durée du service, elles peuvent varier à l'occasion de chaque période de TPT, après avis du comité médical départemental.

Lorsque les droits à congé de maladie – de longue maladie – de longue durée sont épuisés, le fonctionnaire peut demander :

- ✗ **Disponibilité d'office** : le fonctionnaire n'est pas déclaré inapte, il pourra reprendre ses fonctions ultérieurement (durée 3 ans), perte du poste et du traitement. La période n'est pas prise en compte pour la retraite.
- ✗ **Après un CMO** : prestations en espèces sur accord du comité médical de la sécurité sociale (taux d'invalidité supérieur à 66%)
- ✗ **Après un CLM ou un CLD** : Retraite pour invalidité : inaptitude définitive reconnue par le comité médical – pas de condition d'ancienneté de services – aucun taux minimum d'invalidité exigé jouissance immédiate de la pension. Si ancienneté <25 ans, expertise pour déterminer le taux de l'allocation temporaire d'invalidité avec passage devant la commission de réforme.

Tableau N°2 : récapitulatif autres congés

Nature du Congé	Durée	Modalités et Délais	Situation Administrative	Observations
<p align="center">Congé de maternité</p>	<p>1^{er} et 2^{ème} enfant : 6 semaines pour congé prénatal et 10 semaines pour congé postnatal. Possibilité de report du congé prénatal sur le congé postnatal, mais le congé prénatal doit être d'au moins 2 semaines. L'avis du médecin est demandé et un certificat médical doit être présenté.</p> <p>3^{ème} enfants ou plus : 8 semaines pour congé prénatal et 18 semaines pour congé postnatal. La période de congé prénatal peut être portée à 10 semaines, sur prescription médicale. Dans ce cas, la période postnatale est de 16 semaines.</p> <p>Grossesse gémellaire : 12 semaines pour congé prénatal et 22 semaines pour congé postnatal. La période prénatale peut être augmentée de 4 semaines au maximum, sur constatation médicale. Dans ce cas, la période postnatale est réduite d'autant.</p> <p>Grossesse de triplés ou plus : 24 semaines pour congé prénatal et 22 semaines pour congé postnatal. Pas de report possible postnatal sur le congé prénatal.</p>	<p>La première constatation médicale de la grossesse doit être effectuée avant la fin du troisième mois de grossesse.</p> <p>L'enseignante doit faire parvenir à l'inspection académique une copie de la déclaration de grossesse, l'original étant adressée à la CAF.</p>	<p>Position d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les droits sont maintenus ; - l'agent reste titulaire de son poste ; - l'agent bénéficiant du temps partiel est rétabli à temps complet pendant la durée du congé maternité. 	<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34; - Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 - Loi n°94-629 du 25 juillet 1994 - Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 et Budget n°B.2B.229 - Circulaire n°96-152 du 29/02/1996 - Circulaire n°99/2004 du 10/08/2004
<p align="center">Grossesse pathologique</p>	<p>14 jours avant la naissance.</p>	<p>Des congés supplémentaires pour grossesse pathologique peuvent être accordés à l'intéressée. Ces congés doivent faire l'objet d'une prescription médicale particulière, distincte du congé de maternité. Les demandes sont formulées de la même manière que les congés maladie auxquels ils sont assimilés.</p>	<p>Position d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les droits sont maintenus ; - l'agent reste titulaire de son poste. 	<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 - Loi n°94-629 du 25 juillet 1994 - Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 et Budget n°B.2B.229 - Circulaire n°96-152 du 29/02/1996 - Circulaire n°99/2004 du 10/08/2004

Tableau N°2 (suite) : récapitulatif autres congés

Nature du Congé	Durée	Modalités et Délais	Situation Administrative	Observations
<p>Congé parental (sans traitement)</p> <p>CP</p>	<p>Le CP est accordé, sur simple demande par période de 6 mois renouvelable. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans un délai de 2 mois avant la fin de la période en cours. La dernière période de congé peut être inférieure à 6 mois pour assurer le respect du délai de 3 ans. Deux mois avant l'expiration du congé parental, l'enseignant doit adresser une demande de reprise de fonction.²</p>	<p>Ce congé est accordé, sur simple demande, au maximum jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la mère après un congé pour maternité ou un congé d'adoption quel que soit l'âge de l'enfant adopté. - au père après la naissance de l'enfant, un congé de paternité ou un congé d'adoption quel que soit l'âge de l'enfant adopté. <p>Le CP peut débiter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit. La demande doit être faite au moins un mois avant le début du congé parental. Il prend fin au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 3ème anniversaire de l'enfant , - 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté âgé de moins de 3 ans, - 1 an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté âgé de plus de 3 ans et de moins de 16 ans. 	<p>Position d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent n'acquiert aucun droit à la retraite, - l'agent conserve ses droits à avancement d'échelon réduits de moitié ainsi que la qualité d'électeur en cas d'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. 	<p>L'agent n'est pas rémunéré, mais peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une allocation parentale d'éducation délivrée par la caisse d'allocations familiales.</p> <p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34; - Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, titre VII : fonctionnaires de l'Etat - Décret n°86-83 du 17 janvier 1986, art 19 modifié, agents non titulaires de l'état
<p>Congé de présence parentale</p> <p>CPP</p>	<p>Elle est, pour un même enfant et en raison d'une même pathologie de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.</p>	<p>Le CPP est accordé de droit au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire de l'Etat, sur sa demande lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenues auprès de lui et des soins contraignants.</p> <p>L'agent doit faire une demande écrite au moins 15 jours avant le début du congé accompagnée d'un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap, de la nécessité de la présence d'un parent, et précisant la durée souhaitée du congé. En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande.</p> <p>L'agent bénéficiaire (père/mère) d'un CPP communique à l'autorité dont il relève le calendrier mensuel de ses journées de congé de présence parentale au plus tard 15 jours avant le début de chaque mois. S'il souhaite prendre des jours de congé de présence parentale en dehors de ce calendrier, l'agent doit informer l'autorité au moins 48h à l'avance.</p>	<p>Les jours d'utilisation du CPP sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour la détermination des droits à promotion, avancement et formation.</p> <p>Le CPP n'a aucune répercussion sur l'affectation. Les agents affectés à temps partiel peuvent bénéficier du CPP.</p> <p>Le temps partiel de droit accordé pour donner des soins à un enfant à charge n'est pas modifié suite à la mise en œuvre du CPP.</p>	<p>Les jours de CPP ne sont pas rémunérés. L'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale prévue par la loi de financement de la sécurité sociale.</p> <p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi N°84-16 du 11 janvier 1984 - Décret n°2006-536 du 11 mai 2006
<p>Congé d'adoption</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 10 semaines pour le 1er ou 2ème enfant adopté, - 18 semaines pour le 3ème enfant ou au delà, - 22 semaines en cas d'adoption multiple et quel que soit le rang de l'enfant. 	<p>La mère adoptive ou le père adoptif s'ils travaillent peuvent bénéficier d'un congé d'adoption. L'intéressé doit faire une demande accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de son conjoint attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pendant cette période.</p> <p>Le congé débute à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.</p> <p>Dès que l'enseignant a connaissance de la date d'arrivée d'un enfant à son foyer, elle doit en informer son supérieur hiérarchique.</p>	<p>Position d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le congé d'adoption est considéré comme une période d'activité, - l'agent conserve ses droits à l'avancement et à la retraite. 	<p>L'agent est de droit rémunéré à plein traitement pendant la durée de son congé d'adoption. L'agent bénéficiant du temps partiel est rétabli à temps complet pendant la durée du congé d'adoption.</p> <p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 - Loi N°94-629 du 25 juillet 1994

		La demande de congé d'adoption manuscrite doit être accompagnée obligatoirement d'une attestation de placement de l'enfant au foyer précisant la date d'arrivée.		
Congé de paternité	11 jours ou 18 jours en cas de naissances multiples.	Le père bénéficie, dans un délai de 4 mois suivant la naissance de son enfant, d'un congé de paternité. Ce congé est cumulable avec l'autorisation d'absence de trois jours dont bénéficiaient déjà les intéressés, dans les 15 jours suivants le congé paternité. Cas de report possible au-delà des 4 mois : - en cas d'hospitalisation de l'enfant : congé pris dans les 4 mois qui le suivent, - en cas d'hospitalisation de la mère : congé pris dans les 4 mois qui suivent le congé postnatal. L'enseignant qui souhaite en bénéficier doit déposer sa demande par écrit auprès du service de la DPE2 au moins un mois avant la date à laquelle il souhaite prendre ce congé (dès la naissance de l'enfant joindre un bulletin de naissance).	Position d'activité : - tous les droits sont maintenus, - l'agent reste titulaire de son poste.	L'agent est de droit rémunéré à plein traitement pendant la durée de son congé. L'agent bénéficiant du temps partiel est rétabli à temps complet pendant la durée du congé de paternité. Textes de référence : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, art 34 - Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 - Décret n°2001-1352 du 28 décembre
Congé de solidarité familiale CSF (en cours de modification)	Ce congé est accordé pour une durée de 3 mois. Il prend fin soit à l'expiration de la période de 3 mois, soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure.	Le CSF est à la disposition d'un agent titulaire ou stagiaire. La personne accompagnée doit : - être un descendant, ascendant ou une personne avec laquelle le demandeur partage son domicile, - faire l'objet de soins palliatifs. L'agent doit faire une demande écrite, accompagnée d'un certificat médical.	La durée de ce congé est assimilée à une période de service actif. L'agent conserve ses droits à l'avancement et à la retraite. La période du congé ne peut être imputée sur des congés annuels.	Le congé n'est pas rémunéré . Textes de référence : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, art 34 alinéa 9 - Décret n°86-83 du 17 janvier 1986, art 19 ter. - Loi n°2010-209 du 2/03/2010 instituant une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie. 2 décrets sont en préparation pour fixer les conditions d'application de cette allocation aux fonctionnaires et aux agents non titulaires
Congé pour accident de service ou de trajet	De la survenance de l'accident, dès lors que le caractère professionnel de celui-ci a été établi (arrêté d'imputabilité) jusqu'à la date de consolidation ou de guérison. Après 12 mois de congés consécutifs à l'accident, l'administration doit faire procéder à la vérification de l'aptitude ou de l'inaptitude totale et définitive devant entraîner la mise en retraite.	Le congé pour accident de service est accordé lorsque l'accident est intervenu directement dans l'exercice des fonctions. La relation de cause à effet entre l'accident et le service doit être établie de manière précise et certaine. Accident de trajet : Accident survenu pendant le trajet aller et retour entre la résidence principale et le lieu d'exercice des fonctions (trajet le plus direct possible, sans interruption ni détour pour un motif personnel).		Fonctionnaires titulaires et stagiaires. L'agent doit faire constater les faits immédiatement au supérieur hiérarchique, ou par ses collègues, et doit faire constater médicalement les lésions. C'est à l'agent d'apporter la preuve de la matérialité de l'accident et de sa relation avec le service. Déclaration : Le dossier de déclaration d'accident doit être adressé par voie hiérarchique. Textes de référence : _ Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, art 34-2, 2ème alinéa - Décret n°94-874 du 7 octobre 1994, - Circulaire N°91-084 du 9 avril 1991

Tableau N°3: récapitulatif des autorisations d'absences

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

Nature du Congé	Durée	Modalités et Délais	Situation Administrative	Observations
Autorisation d'absence syndicale	Agent dûment mandatés * 10 jours par année civile pour congrès nationaux, fédération et confédérations. * 20 jours par année civile pour congrès internationaux ou organismes directeurs. - Congrès locaux ou réunions statutaires: contingent de journées par syndicat par année scolaire.	Des autorisations spéciales d'absences sont accordées aux représentations des organisations syndicales pour assister au des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et confédérations de syndicats, ainsi qu'au réunion des organismes directeurs dont ils sont membres élu; Des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus; Les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale	Position d'activité : - tous les droits sont maintenus; - l'agent reste titulaire de son poste	Textes de référence: - Loi n°84- 16 du 11 janvier 1984 - Décret n°82-447 du 28 mai 1982 art. 12.13.14 - Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982
Congé de formation syndicale	Maximum 12 jours ouvrables par année scolaire et par personne.	Bénéficiaire : Tous les personnels		Textes de référence : - Loi n°84 – 16 du 11 janvier 1984 - Décret n°84 – 474 du 15 juin 1984
Visite médicale		Examens médicaux obligatoires: autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux : - liés à la grossesse ; - liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.	Position d'activité : - tous les droits sont maintenus. - l'agent reste titulaire de son poste.	Textes de référence : - loi n°93-121 du 27 janvier 1993 art.52 Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 - Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité
Fonctionnaires chargés de fonctions électives	Autorisation d'absence pour assister aux séances plénières du conseil et aux réunions de commissions et assemblées délibérantes. Une disponibilité peu être accordée pendant la durée du mandats.	Bénéficiaires: Maires ou adjoints, membres d'un conseil municipal, général ou régional	Position d'activité : - tous les droits sont maintenus - l'agent reste titulaire de son poste.	Textes de référence : - loi n°92-108 du 3 février 1992 - Décret n°92-1205 du 16 novembre 1992
Concours	2 jours ouvrables	Préparation aux concours de recrutement et examens professionnels. Candidature a un concours des recrutement ou examen professionnels : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve;	Position d'activité : - tous les droits sont maintenu; l'agent reste titulaire de son poste	Textes de référence : - Circulaire n°75-238 et n°74 – U -065 du 9 juillet 1975 Circulaire n°65- 123 du 16 mars 1965

Tableau n° 3 (suite)

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Nature du Congé	Durée	Modalités et Délais	Situation Administrative	Observations
Garde d'enfant malade	<p>Le nombre de jours pouvant être accordés dans l'année civile est le suivant :</p> <p>* Si les 2 parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100% 5 jours pour un 80% 4 jours pour un 70% 3,5 jours pour un 60% 3 jours pour un 50%</p> <p>* Si l'enseignement élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un personnel enseignant à 100% 9,5 jours pour un personnel exerçant à 80% 8,5 jours pour un personnel exerçant à 60% 6 jours pour un personnel exerçant à 50%</p>	Des autorisations d'absences peuvent être accordées aux enseignants pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical	Position d'activité : - tous les droits sont maintenus; - l'agent reste titulaire de son poste.	Si les deux parents peuvent bénéficier de cette autorisation, le parent qui sollicite l'autorisation d'absence pour enfant malade fournira une attestation de l'employeur de son conjoint précisant qu'il n'a pas sollicité lui-même dates Textes de référence : - Circulaire FP/n° 1745 et B,2 AV/ 98 du 20 juillet 1982 - Circulaire n°83- 164 du 13 avril 11983 (MEN)
Mariage ou PACS Hors vacances scolaires	5 jours ouvrables maximum; cas exceptionnel dûment justifié, le principe étant le mariage pendant les vacances scolaires.			Textes de référence : - Instruction n°7 du 23 mars 1950 - Circulaire FP/7 n° 2874 du 7 mai 2001
Décès	Maximum : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures).	Décès du conjoint, du père et de la mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS.	Position d'activité : - tous les droits sont maintenus; - l'agent reste titulaire de son poste	Textes de référence : - Instruction n° 7 du 23 mars 1950 - Circulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001
Autorisations d'absence pour raisons graves et exceptionnelles	Maximum : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures)	Événements de famille graves ou de santé	Position d'activité : - tous les droits sont maintenu : - l'agent reste titulaire de son poste .	Textes de références : - Instruction n°7 du 23 mars 1950